

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ARTHABASKA
[Chambre de la famille]

N°: 415-04-002160-069

DATE : 2 mai 2007

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MICHEL RICHARD, J.C.S.

A et B

Demandeurs

c.

C

-et-

D

Défendeurs

-et-

X

Enfant mis en cause

JUGEMENT

[1] Il s'agit d'une requête présentée par les grands-parents en vertu de l'article 611 du *Code civil du Québec*.

[2] Voici les circonstances du dossier.

[3] Leur fils D, le défendeur, est le père d'un enfant dont la défenderesse est la mère. Cet enfant, mis en cause, est né en [...] 1999.

[4] Les demandeurs présentent une requête pour que leur soit accordés des droits d'accès auprès de leur petit-fils toutes les premières fins de semaine de chaque mois, du vendredi 18 h au dimanche 18 h, et de leur permettre d'exercer ce qu'ils appellent encore des droits d'accès auprès de leur petit-fils une semaine durant l'été et trois jours consécutifs durant la période des Fêtes.

[5] C'est en juin 2006 que les grands-parents ont vu pour la dernière fois leur petit-fils. À cette dernière occasion, ils avaient négocié avec la défenderesse une convention impliquant la DPJ pour permettre aux grands-parents de recevoir chez eux leur petit-fils à toutes les deux semaines, du samedi jusqu'au dimanche à 18 h.

[6] Il semblerait que cette entente soit intervenue en mars 2006.

[7] La défenderesse, qui a la garde de son enfant, a cessé unilatéralement de permettre aux grands-parents de revoir davantage son enfant. Le motif qu'elle invoque découle d'un jugement de la DPJ interdisant à D, le fils des demandeurs, le père de l'enfant, de voir son enfant à moins qu'une entente n'intervienne avec la DPJ.

[8] Or, en juin 2006, alors que X se trouvait chez ses grands-parents, conformément à l'entente intervenue, le fils des demandeurs s'est présenté à la résidence de ses parents et a de ce fait été en contact avec son fils.

[9] La défenderesse l'a su de la bouche même de son enfant, nous dit-elle, et partant, elle a unilatéralement décidé d'interdire toute relation entre son fils X et les demandeurs.

[10] Elle invoque de ce fait au soutien de sa position le jugement de la Cour du Québec. Le Tribunal retient de la preuve présentée que les grands-parents n'ont jamais pris connaissance du jugement rendu interdisant à D de communiquer avec son fils. Ils reconnaissent en toute sincérité avoir été avisés par la défenderesse de l'interdiction prononcée contre D, mais sans jamais avoir eu le bénéfice de voir quelque document que ce soit, les grands-parents entretenant à l'égard de la défenderesse une méfiance qui en apparence serait justifiée et qui découle du fait que le grand-père a à plusieurs reprises été appelé à se déplacer avec son fils D pour aller chercher X, alors que madame devait permettre à son père d'avoir accès à son enfant et dans des circonstances où, malgré jugement rendu contre madame, celle-ci a plutôt et à plusieurs reprises brillé par son absence. La défenderesse reconnaît l'avoir fait à au moins une reprise.

[11] C'est dans l'application d'ententes où le fils D pouvait commencer à voir son enfant les fins de semaine complètes que la défenderesse ne remplissait pas son obligation.

[12] C'est ainsi que la parole de la défenderesse, aux yeux des demandeurs, n'était pas crédible.

[13] Selon la preuve, le défendeur aurait fait l'objet d'une plainte au criminel pour voies de fait.

[14] Malgré tout, les grands-parents ont eu droit de recevoir chez eux leur petit-fils dès le mois de septembre 2001 et ce, une fin de semaine sur deux, alors que leur enfant D pouvait voir son enfant chez ses parents.

[15] Puis, pendant deux ans, soit de 2002 à 2004, tout a été interrompu. Les demandeurs n'ont pas vu leur petit-fils.

[16] En juin 2004, les grands-parents ont pu de nouveau recevoir chez eux leur petit-fils une fin de semaine par mois.

[17] De nouveau, leur droit a été interrompu entre 2005 et 2006 sous prétexte que la DPJ interdisait à madame la défenderesse que les grands-parents continuent de voir leur petit-fils et ce, par l'interdiction qui était faite à D de voir son enfant sans qu'une entente préalable ne soit prise avec la DPJ. D était alors en évaluation par la DPJ, selon le témoignage de la défenderesse.

[18] Ainsi, parce que D ne pouvait pas voir son fils X et qu'il ne pouvait pas être en contact avec son enfant, les grands-parents, qui n'étaient pas touchés par cette décision de la DPJ, n'ont pu voir leur petit-fils.

[19] Pourtant, c'est après ces événements que la DJP et la défenderesse, de même que les grands-parents, ont convenu d'une entente par laquelle ces derniers pouvaient voir leur petit-fils jusqu'en juin 2006 dans les circonstances plus haut exposées.

ANALYSE

[20] C'est à la lumière des articles 33 et 611 C.c.Q. que doit être analysée la requête sous étude :

33. Les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits. Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation.

611. Les père et mère ne peuvent sans motifs graves faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents.

À défaut d'accord entre les parties, les modalités de ces relations sont réglées par le tribunal.

[21] Ainsi donc, ce sont les intérêts de l'enfant dont le Tribunal doit d'abord tenir compte dans son analyse.

[22] L'article 611 C.c.Q. édicte une présomption qu'il est dans l'intérêt de l'enfant que soient maintenues les relations avec ses grands-parents.

[23] Le législateur a pris soin de prévoir que ce n'est que pour des motifs graves que cette relation grands-parents petit-enfant peut être interrompue.

[24] Les relations entre la demanderesse et la défenderesse sont proprement conflictuelles, s'il faut en croire la défenderesse.

[25] Pour autant, la demanderesse semble disposée à échanger avec la défenderesse.

[26] Mais de toute la démonstration faite par la preuve, le Tribunal retient que X a toujours eu, avec son grand-père à tout le moins, une relation saine, aimante, bénéfique lorsque les échanges se sont tenus.

[27] Le professeur Goubau, dans son excellente étude portant la relation grands-parents et petits-enfants¹, écrit que ce n'est pas tant l'existence d'un conflit entre les parents qui importe d'analyser la portée de l'article 611 C.c.Q., mais l'impact actuel ou potentiel de celui-ci sur l'enfant.

[28] Ainsi écrit-il:

« On peut, en effet, présumer que dans la presque totalité des dossiers où les grands-parents sont obligés de s'adresser aux tribunaux, c'est qu'il y a un très important conflit et une dégradation considérable des relations. Dans ces cas, le critère doit être la démonstration de l'effet néfaste réel de ce conflit sur l'enfant. La seule crainte de l'impact négatif de la détérioration des relations ne suffit pas pour faire obstacle à la demande des grands-parents. Par contre, les tribunaux considèrent comme un motif grave le fait que l'enfant soit, malgré lui, impliqué directement dans le conflit, par exemple en se voyant obligé de prendre position pour l'une ou l'autre des parties. »

[29] Voici comment s'exprime le professeur Goubau à la page 78 :

« Le comportement d'un grand-parent peut constituer en soi un motif suffisant de refus lorsque ce comportement a une incidence néfaste sur l'enfant ou que l'on peut craindre qu'il en sera ainsi. Encore faut-il qu'il ne s'agisse pas de craintes purement subjectives de la part des parents car c'est précisément dans des situations de tension et donc, dans une certaine mesure, de suspicion (souvent générée par une séparation ou un divorce) que l'article 611 C.c.Q. trouve sa réelle utilité. »

¹ *Développements récents en droit familial*, [2001], Vol. 158, pp. 67 et suivantes.

[30] Dans leur requête, les demandeurs demandent des droits d'accès. Or, ce dont parle l'article 611 C.c.Q., ce ne sont que de relations personnelles et non pas de droit d'accès ou de visites et de sorties de la part des grands-parents.

[31] À l'instar du juge Sénécal dans *Droit de la famille 2216*, qui écrit ce qui suit à propos des droits des grands-parents, le Tribunal croit que :

« Ces relations ne sont pas comparables aux droits d'accès que les parents des enfants peuvent réclamer dans le cadre d'un divorce ou d'une séparation. Par conséquent, d'une façon générale, ces contacts personnels ne peuvent avoir la même fréquence et la même étendue. Ces relations personnelles peuvent prendre l'une ou l'autre de ces formes, mais elles peuvent aussi s'exprimer différemment, comme par contacts téléphoniques, par lettres ou des rencontres familiales ».

[32] Dans le cadre de son témoignage, la défenderesse a consenti à ce que les grands-parents puissent avoir une fin de semaine par mois, du samedi au dimanche soir avec coucher de l'enfant chez ses grands-parents à cette occasion.

[33] Elle témoigne qu'on lui a fait comprendre qu'elle serait peut-être contrainte d'accorder ces droits.

[34] Elle s'oppose vivement au droit réclamé par les grands-parents de trois jours pendant la période des Fêtes de même qu'une semaine de vacances durant l'été.

[35] Le témoignage des grands-parents est convaincant quant au véritable motif de leur demande, soit le bien-être de leur petit-fils avec lequel ils entretiennent de bonnes relations.

[36] Il n'y a pas lieu que les droits réclamés par les grands-parents soient aussi étendus que ceux qui peuvent bénéficier à un parent lui-même.

[37] Conformément aux pouvoirs de l'article 611 C.c.Q., les modalités de ces relations sont fixées par la Cour, à défaut d'accord entre les parties, si tant est qu'elles veuillent, à l'occasion et pour des circonstances particulières, convenir de modalités qui soient à l'avantage de l'intérêt de X.

[38] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[39] **ACCUEILLE** partiellement la requête des demandeurs;

[40] **REJETTE** la contestation de la défenderesse;

[41] **RECONNAÎT** aux demandeurs le droit au maintien des relations personnelles avec X, le fils mis en cause;

[42] **DÉCLARE** que la défenderesse ne dispose pas de motif grave pour faire obstacle aux dites relations;

[43] **ACCORDE** aux demandeurs le droit de recevoir chez eux X, selon les modalités suivantes :

- une fin de semaine complète par mois, du samedi matin 8 h au dimanche 18 h, à l'exception des mois de juillet et août; il appartiendra aux parties de s'entendre sur la fin de semaine par mois, en prenant en considération les activités de X et, à défaut d'entente, que cette fin de semaine soit la première fin de semaine complète de chaque mois;

[44] Et pour les mois d'été, **PERMET** aux grands-parents le droit de sortir leur petit-fils pour une semaine complète à compter du samedi jusqu'au dimanche en huit suivant et ce, pour que l'enfant les accompagne dans un voyage de vacances à l'extérieur de la province de Québec;

[45] **ACCORDE** aux demandeurs le droit de recevoir à dîner leur petit-fils, dans la période des Fêtes proche de l'anniversaire de l'enfant et, à défaut d'entente entre les parties, le jour de l'anniversaire de cet enfant pendant une période de quatre heures consécutives au moins;

[46] Les grands-parents se chargeront du transport de l'enfant aller-retour et, à cette fin, il est **ORDONNÉ** à la défenderesse de communiquer aux grands-parents son adresse;

[47] **PREND ACTE** de l'engagement des grands-parents de respecter tout jugement impliquant leur fils, à la condition qu'on leur en communique la teneur par écrit;

[48] **LE TOUT**, sans frais.

MICHEL RICHARD, J.C.S.

Me Mélanie Vogt
Vallières & Vogt
Procureure des demandeurs

Me Martine Belley-Lemieux
Bergeron Langelier Belley-Lemieux & Gagnon
Procureure de la défenderesse

Date d'audience : 16 avril 2007